

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de septembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOCCUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absente excusée :

Mme Brigitte AUBERT

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 27 août 2026.

RAPPORT N°062/BUR-09/2026

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux par le conseil départemental au profit du SDIS du Tarn, à la suite de la destruction du CIS de Castelnau-de-Montmiral par un incendie

Le centre d'incendie et de secours de Castelnau, situé au Pech Miral sur la commune de Castelnau-de-Montmiral, a été entièrement détruit à la suite d'un incendie survenu le samedi 25 juillet 2026.

Afin d'assurer la continuité des missions de secours et de maintenir la couverture opérationnelle du secteur défendu par le CIS de Castelnau-de-Montmiral dans l'attente d'une solution pérenne, il est nécessaire de mettre en place une solution d'hébergement provisoire pour les matériels et personnels à proximité immédiate.

Ainsi, le conseil départemental du Tarn a accepté de mettre à la disposition du SDIS du Tarn une travée de la remise du centre d'exploitation routier, situé 145 route de Mazars - 81140 Castelnau-de-Montmiral, d'une superficie d'environ 40 m², afin de stationner un engin de lutte contre l'incendie.

Cette occupation donne également accès aux installations et équipements de nettoyage (nettoyeur haute pression, aire de lavage, ...) au profit de l'ensemble des véhicules et matériels du centre d'incendie et de secours.

Aussi pour fixer les modalités de cette mise à disposition, une convention a été rédigée.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la délibération du conseil d'administration n°041 en date du 8 juillet 2026 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- de valider le projet de convention annexée au présent rapport ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes si nécessaire ;
- d'autoriser le président à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et annexes.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

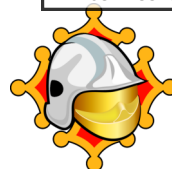
Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT RÉEL

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

désigné dans la présente sous le vocable « *la Personne publique* »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS), représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Michel BENOIT,

désigné dans la présente convention sous le vocable « *l'Occupant* »,

d'autre part,

Préambule

Le Centre d'Intervention et de Secours (CIS) de Castelnau-de-Montmiral, sis le Pech miral, 81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, mis à disposition du SDIS du Tarn par la commune de Castelnau-de-Montmiral depuis le 1^{er} janvier 2001, a été entièrement détruit suite à un incendie le samedi 25 juillet 2026. Afin d'assurer la continuité des missions du SDIS sur le territoire et dans l'attente d'une solution pérenne, il est nécessaire de convenir d'une solution d'accueil des moyens opérationnels en proximité. La Collectivité départementale décide d'apporter son soutien au SDIS en mettant à sa disposition un emplacement au sein d'un de ses bâtiments sur cette même commune.

ARTICLE 1 – Objet de la convention d'occupation temporaire du domaine public

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à disposer, à titre précaire et révocable, d'une dépendance du domaine public appartenant à la Personne publique.

Cette occupation est consentie à titre temporaire et ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le bien concerné.

ARTICLE 2 – Désignation des lieux occupés

Afin de soutenir l'action de secours du SDIS sur le secteur de Castelnau-de-Montmiral, le Département du Tarn autorise l'Occupant à utiliser temporairement une travée de la remise du centre d'exploitation routier sur cette même commune, situé 145 route de Mazars, d'une superficie d'environ 40 m², afin de stationner un engin de lutte contre l'incendie.

Cette occupation donne également accès aux installations et équipements de nettoyage (nettoyeur haute pression, aire de lavage, ...) au profit de l'ensemble des véhicules et matériels du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Destination des lieux occupés

Les lieux sont exclusivement destinés à l'occupation pour satisfaire les besoins du service public d'incendie et de secours ainsi qu'à ses composantes accessoires (dont l'entretien du matériel).
Toute modification de destination devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de *la Personne publique*.

ARTICLE 4 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un droit de propriété ou un droit réel au profit de l'Occupant.
L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni d'aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 29 juillet 2026. Elle prendra fin de plein droit à l'expiration de cette durée. En cas de souhait de prolongation, la réalisation d'une nouvelle convention sera alors sollicitée et si la durée initiale devait être réduite, le congés devra être sollicité 2 mois avant la date de départ souhaitée.

ARTICLE 6 – Obligations des parties :

L'Occupant s'engage à :

- respecter la destination des lieux, leur capacité d'accueil et les règles de sécurité applicables ainsi qu'à ne pas sous-louer ni mettre à disposition les locaux à des tiers, sauf accord exprès et écrit de *la Personne publique*,
- assurer le nettoyage régulier des locaux mis à disposition. Il veillera au maintien en bon état de propreté, d'hygiène et d'utilisation des espaces,
- respecter l'ensemble des règles applicables en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et d'hygiène, ne pas introduire de matériels ou installations susceptibles d'altérer la sécurité des locaux sans accord préalable *la Personne publique* et à lui signaler sans délai tout dysfonctionnement, dégradation ou sinistre,
- restituer les locaux libres de toute occupation et en bon état d'entretien à l'issue de la convention et répondre des dégradations imputables à son usage, à l'exclusion de la vétusté normale.

La personne publique s'engage à :

- mettre à disposition de *l'Occupant* des locaux en état d'usage conforme à leur destination,
- garantir à *l'Occupant* une jouissance paisible des lieux, sous réserve des contraintes liées au caractère temporaire et précaire de la convention. Elle préviendra le SDIS de tout élément à sa connaissance susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la mission d'incendie et de secours.
- informer préalablement *l'Occupant* de toute intervention ou travaux susceptibles d'affecter l'usage des locaux, sauf urgence.

ARTICLE 7 – Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit. Une participation aux frais réels pourra être demandée par *la Personne publique* pour l'ensemble des charges mutualisées que *l'Occupant* ne serait pas en capacité technique de prendre en charge directement.

ARTICLE 8 – Assurance - Responsabilité

L'Occupant s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation et à l'utilisation des locaux mis à disposition, et notamment :

- une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de ses activités, de ses agents, de ses matériels ou de ses installations,
- une assurance couvrant les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers (incendie, explosion, dégâts des eaux), pour les dommages causés aux locaux mis à disposition, sauf en cas de faute de *la Personne publique* ou de vice de construction.

L'Occupant s'engage à fournir, dès la signature de la convention, les attestations d'assurances en cours de validité.

La personne publique déclare être assurée pour les dommages affectant l'immeuble mis à disposition en sa qualité de propriétaire, notamment au titre :

- des dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, événements climatiques),
- de sa responsabilité civile en tant que propriétaire des locaux.

La personne publique conserve à sa charge les risques liés à la structure du bâtiment, aux vices de construction, ainsi qu'aux défauts d'entretien relevant de sa responsabilité.

Chaque partie est responsable des dommages résultant de ses fautes, de celles de ses agents ou des personnes dont elle a la charge.

L'Occupant est responsable des dommages causés par l'occupation des locaux, par l'exercice de ses missions et par ses matériels et installations.

La personne publique est responsable des dommages imputables à un défaut structurel du bâtiment et des vices cachés ou défauts d'entretien relevant du propriétaire.

En cas de sinistre affectant les locaux :

- la partie ayant connaissance du sinistre en informe sans délai l'autre partie,
- chaque partie déclare le sinistre à son assureur dans les délais requis,
- les parties coopèrent afin de faciliter la gestion du sinistre et l'indemnisation.

ARTICLE 9 – Sous-location

La présente convention est conclue intuitu personæ.

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers, totale ou partielle, est interdite.

ARTICLE 10 – Résiliation

La personne publique peut mettre fin à la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de :

- nécessité de récupérer les locaux pour ses propres besoins,
- mise en service du nouveau centre de secours,
- réalisation de travaux,
- ou toute autre circonstance liée à la gestion de son domaine.

Sauf urgence ou cas de force majeure, cette résiliation intervient sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par écrit à *L'Occupant*.

L'Occupant peut mettre fin à la présente convention à tout moment, notamment en cas de :

- réintégration dans le centre de secours à venir,
- inadaptation des locaux à ses besoins opérationnels,
- ou toute autre nécessité de service.

La résiliation intervient sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois, sauf urgence opérationnelle.

ARTICLE 11 – restitution des lieux

A l'expiration de la convention, l'Occupant devra :

- libérer les lieux,
- retirer ses équipements,
- remettre les lieux en bon état (aucun détritus notamment).

A défaut, la *Personne publique* pourra procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 12 – règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention, dispensée des formalités d'enregistrement, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à ALBI, le

ALBI, le

P/L'Occupant,
Le Président du Conseil d'administration
SDIS du Tarn

P/Le Conseil départemental du Tarn,
Le Président

Monsieur Michel BENOIT

Monsieur Christophe RAMOND